



CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-11/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-50-15

Date : le 25 mai 2005

Personnes responsables : Marie-Christine DEVAUX - Martine DELECOURT

Personnes à contacter : Sabine SEGERS

Thérèse SMOLAREK - Valérie TANSSORIER

☎ : 03.59.56.88.28/29

LES NOUVELLES MODALITES DE DEPART EN RETRAITE ANTICIPEE DES FEMMES ET DES HOMMES FONCTIONNAIRES AYANT ELEVE TROIS ENFANTS AU MOINS

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article 136 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 pour 2004,
- ♦ Article L 24 – 3°l du code des pensions civiles et militaires,
- ♦ Décret n°2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a introduit une modification dans l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires (C.P.C.M.) en étendant aux agents masculins pères de 3 enfants la possibilité réservée jusqu'alors aux agents féminins de bénéficier d'une retraite anticipée après 15 ans de services effectifs.

Toutefois, ces retraites anticipées sont subordonnées à une interruption d'activité pour chaque enfant.

Le décret du 10 mai 2005 permet l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions en fixant les conditions d'interruption d'activité.

Il est à noter que si l'article L 24 concerne les fonctionnaires d'Etat, il s'applique aux fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. par l'article L 25 – I du décret n°20 01-1306 du 26 décembre 2003.

1 - LES ENFANTS CONCERNES :

- 1 ° les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension,
- 2 ° les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs,
- 3 ° les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint,
- 4 ° les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant,
- 5 ° les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou de son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

Les enfants visés aux 2°, 3°, 4° et 5° devront avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens du code de la sécurité sociale, soit avant l'âge de 20 ans.

2 - LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'INTERRUPTION D'ACTIVITE :

2.1 - LES CONDITIONS :

L'interruption doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.

L'interruption peut donc avoir eu lieu quand l'agent exerçait une activité professionnelle dans le secteur public ou privé.

Cette interruption doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Cette interruption de 2 mois doit donc se situer dans la plage des 20 semaines entourant l'arrivée au foyer de l'enfant, sauf pour les enfants énumérés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus pour lesquels l'interruption de 2 mois doit intervenir avant les 16 ans ou avant les 20 ans de l'enfant.

☞ DÉROGATION :

Une période n'ayant pas donné lieu à versement de cotisation et pendant laquelle l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle est assimilée à une interruption.

2.2 - LES MODALITES D'INTERRUPTION :

Les interruptions d'activité sont celles intervenues dans le cadre :

- ↳ du congé de maternité,
- ↳ du congé de paternité,
- ↳ du congé d'adoption,
- ↳ du congé parental,
- ↳ du congé de présence parentale,
- ↳ de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
